

**Arrêté interministériel du 26 Chaâbane 1438
correspondant au 23 mai 2017 fixant la
nomenclature des recettes et des dépenses du
compte d'affectation spéciale n° 302-050 intitulé
« Fonds National du Logement ».**

Le ministre des finances,

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu l'ordonnance n° 15-01 du 7 Chaoual 1436
correspondant au 23 juillet 2015 portant loi de finances
complémentaire pour 2015, notamment son article 82 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436
correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-308 du 28 Rabie Ethani
1415 correspondant au 4 octobre 1994 définissant les
règles d'intervention de la caisse nationale du logement en
matière de soutien financier des ménages ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415
correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du
ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-189 du 27 Joumada Ethania
1429 correspondant au 1er juillet 2008, modifié et
complété, fixant les attributions du ministre de l'habitat,
de l'urbanisme et de la ville ;

Vu le décret exécutif n° 16-238 du 6 Dhou El Hidja
1437 correspondant au 8 septembre 2016 fixant les
modalités de fonctionnement du compte d'affectation
spéciale n° 302-050 intitulé « Fonds National du
Logement » ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de
l'article 2 du décret exécutif n° 16-238 du 6 Dhou
El Hidja 1437 correspondant au 8 septembre 2016 fixant
les modalités de fonctionnement du compte d'affectation
spéciale n° 302-050 intitulé « Fonds National du
Logement », le présent arrêté a pour objet de fixer la
nomenclature des recettes et des dépenses du compte
d'affectation spéciale n° 302-050 intitulé « Fonds National
du Logement ».

Art. 2. — La nomenclature des recettes et des dépenses
imputables à ce compte, est déterminée comme suit :

En recettes :

- les ressources liées à la gestion immobilière et
définies par voie réglementaire ;
- les dotations du budget de l'Etat, en cas de besoin ;
- la quote-part de l'impôt sur le patrimoine ;

— les subventions éventuelles de la caisse de solidarité
et de garantie des collectivités locales, des wilayas et des
communes ;

— les fonds de contrepartie provenant de dons de pays
étrangers, d'organismes ou d'institutions internationales,
alloués à l'habitat ;

— la quote-part de la redevance sur l'extraction de
sables d'oueds ou de dunes ;

— les dons et legs ;

— toutes autres ressources liées au fonctionnement du
compte ;

— le solde résultant de la clôture du compte
d'affectation spéciale n° 302-110 intitulé « Fonds d'aide à
l'accession à la propriété dans le cadre du dispositif
location-vente ».

En dépenses :

I- Les dépenses liées à la politique de soutien de l'Etat
en matière de logement destinées à l'octroi :

1- d'aides au logement promotionnel aidé « ex LSP » ;

2- d'aides à l'habitat rural ;

3- d'aides à la construction dans le cadre de l'offre
foncière dans les wilayas du sud ;

4- d'aides à la réhabilitation des habitations précaires et
du vieux bâti ;

5- d'aides pour le remplacement des chalets ;

6- toutes autres aides décidées par les pouvoirs publics.

II- Les aides à la viabilisation des lotissements et
logements, destinées à l'accession à la propriété dans le
cadre de la résorption de l'habitat précaire.

III- Les aides de l'Etat au titre de l'accession au
logement dans le cadre du dispositif location-vente,
destinées à contribuer au financement de l'aide frontale
ainsi que les surcoûts de construction au titre du
programme location-vente et les VRD tertiaires.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaâbane 1438 correspondant au 23
mai 2017.

Le ministre des finances

Le ministre de l'habitat,
de l'urbanisme et de la ville

Hadji BABA AMMI

Abdelmadjid TEBBOUNE

Arrêté interministériel du 26 Chaâbane 1438 correspondant au 23 mai 2017 fixant les modalités du suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-050 intitulé « Fonds National du Logement ».

Le ministre des finances,

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-145 du 12 mai 1991, modifié et complété, portant statuts de la caisse nationale du logement (CNL) ;

Vu le décret exécutif n° 94-308 du 28 Rabie Ethani 1415 correspondant au 4 octobre 1994 définissant les règles d'intervention de la caisse nationale du logement en matière de soutien financier des ménages ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-189 du 27 Jomada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;

Vu le décret exécutif n° 16-238 du 6 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 8 septembre 2016 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-050 intitulé « Fonds National du Logement », notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 Chaâbane 1438 correspondant au 23 mai 2017 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-050 intitulé « Fonds National du Logement » ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 16-238 du 6 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 8 septembre 2016 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-050 intitulé « Fonds National du Logement », le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités du suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-050 intitulé « Fonds National du Logement ».

Art. 2. — Dans le cadre de la mise en oeuvre de la politique de soutien de l'Etat en matière d'habitat, le ministre chargé de l'habitat confie à la caisse nationale du logement, les ressources financières relatives aux financements des actions éligibles à ce fonds, aux fins de leur gestion, sur la base d'une convention portant cahier des charges et ce, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 94-308 du 28 Rabie Ethani 1415 correspondant au 4 octobre 1994, susvisé.

Art. 3. — Le contrôle et le suivi de l'éligibilité des postulants aux différentes aides de l'Etat financées à travers ce fonds, sont assurés par les services concernés du ministère chargé de l'habitat conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Dans le cadre du suivi de ce fonds, la caisse nationale du logement est tenue de transmettre au ministère chargé des finances sur support papier et électronique sous format tableur, par le biais du ministère chargé de l'habitat en sa qualité d'ordonnateur, un état mensuel et un bilan annuel d'exécution physique et financière des actions notifiées, déclinées selon la nomenclature de ce compte et par wilaya faisant ressortir :

- les crédits mis à la disposition de la caisse nationale du logement ;
- les engagements et les dépenses opérées ;
- les soldes des crédits auprès de la caisse nationale du logement.

Par ailleurs, les états mensuels d'exécution doivent être transmis au ministère des finances, au plus tard, le 10 ème jour du mois suivant.

En termes de recettes, les services du ministère chargé de l'habitat doivent accompagner les éléments d'information, cités ci-dessus, par un état des recettes réalisées hors dotations du budget de l'Etat.

Le format des fichiers à transmettre et les canevas d'informations y relatifs, sont précisés, en tant que de besoin, par voie d'un protocole d'accord à établir conjointement entre le ministre des finances - direction générale du budget - et le ministre chargé de l'habitat - caisse nationale du logement.

Art. 5. — L'allocation des dotations inscrites à ce fonds, s'effectue par tranches, en fonction de la production de justificatifs et des bilans d'utilisation des crédits alloués antérieurement, cités à l'article 4 ci-dessus, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaâbane 1438 correspondant au 23 mai 2017.

Le ministre des finances

Le ministre de l'habitat,
de l'urbanisme et de la ville

Hadji BABA AMMI

Abdelmadjid TEBBOUNE

Downloaded from : www.Lkeria.com

Juridique immobilier